

Québec, le 21 mai 2004

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Secteur Mines
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-211
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 3215-16-26

Objet : Fosse à déchets
Camp géologique rivière Sérigny

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 22 octobre 2003 et reçus le 24 octobre 2003 concernant l'aménagement d'une fosse à déchets organiques pour le « camp géologique rivière Sérigny » localisé aux coordonnées 55°52'14''N et 69°01'01''W, dans la région Kativik, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que votre projet n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- lettre de M. Jean-Louis Caty, sous-ministre associé aux Mines au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, adressée à M^{me} Marlen Carter, sous-ministre adjointe aux Opérations régionales au ministère de l'Environnement, datée du 22 octobre 2003, concernant une demande d'attestation de non-assujettissement pour le creusage et l'utilisation d'une fosse à déchets organiques pour un camp géologique qui sera localisé dans la région de la rivière Sérigny.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

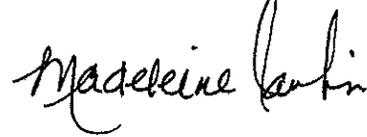
- 2 -

N/Réf. : 3215-16-26

Le 21 mai 2004

Cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin